

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**E. (n° 5)**

**c.**

**OEB**

**124<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3892**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> B. E. le 6 février 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 28 septembre 2015, la requérante présente une demande de réexamen, contestant la légalité de la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14, telle qu'elle lui avait été appliquée à titre individuel dans son bulletin de salaire de septembre 2015. Cette demande fut rejetée comme dénuée de fondement par une décision du 19 novembre 2015 et, le 4 décembre 2015, la requérante introduisit un recours auprès de la Commission de recours. Le 30 juin 2016, elle fut informée que son recours avait été enregistré sous la référence RI/194/15.

2. Par courriel du 20 janvier 2017, la requérante demanda si l'Office avait présenté son mémoire en réponse à son recours et, si tel était le cas, à quel moment elle pouvait espérer le recevoir. Le 24 janvier

2017, un juriste travaillant pour la Commission de recours l'informa que le mémoire contenant la position de l'Office n'avait pas encore été présenté et que, même si les recours étaient en principe traités par ordre chronologique, «il [était] malheureusement impossible pour l'instant de [lui] communiquer une date fixe ou même une date estimée à laquelle le mémoire pourra[it] être transmis». Le juriste expliquait que les conséquences des jugements 3694 et 3785, qui avaient été récemment adoptés par le Tribunal, faisaient encore l'objet de discussions et que ces jugements auraient probablement des répercussions sur la planification des travaux de la Commission de recours, d'où l'incertitude qui régnait à cet égard. Il ajoutait que la requérante serait tenue informée de tout développement.

3. La requérante déposa sa cinquième requête le 6 février 2017 en vue d'attaquer la «décision» du 24 janvier 2017. Elle reconnaît dans son mémoire qu'aucune décision définitive n'a encore été prise sur son recours interne, mais elle fait valoir qu'en l'espèce il y a lieu de déroger à l'exigence d'épuisement des moyens de recours interne énoncée à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Se référant notamment aux jugements 1829, 1968, 3679, 3685 et 3714, elle soutient qu'il lui est impossible d'obtenir une décision définitive dans un avenir prévisible et qu'elle est donc en droit de saisir directement le Tribunal.

4. Il est de jurisprudence constante qu'une requête formée directement devant le Tribunal est irrecevable sauf si le requérant démontre que l'obligation qui lui est faite d'épuiser les voies de recours interne a eu pour effet de paralyser l'exercice de ses droits. Ce n'est que dans ces conditions que le requérant peut saisir directement le Tribunal lorsque les organes compétents n'ont pas été en mesure de statuer sur un recours interne dans un délai raisonnable selon les circonstances de l'espèce (voir, par exemple, le jugement 3558, au considérant 9).

5. Or les circonstances de la présente affaire ne permettent pas de considérer que l'exercice du droit de recours de la requérante est paralysé. Le Tribunal reconnaît que la conclusion à laquelle il est parvenu dans les jugements 3694 et 3785, selon laquelle la composition

de la Commission de recours était irrégulière, est susceptible d'avoir une incidence sur un grand nombre d'autres décisions prises sur des recours internes par les autorités de l'OEB investies du pouvoir de nomination, au-delà des décisions attaquées dans les requêtes ayant abouti à ces jugements. Toutefois, la nécessaire réorganisation du travail de la Commission de recours qui en résultera, et qui prendra vraisemblablement un certain temps compte tenu du nombre de recours concernés, n'a pas paralysé l'exercice des droits de la requérante.

6. Au contraire, il ressort clairement du dossier que le recours de la requérante est en cours de traitement et rien ne justifie de déroger à l'exigence énoncée à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Par ailleurs, la requérante aura la possibilité de réclamer une indemnisation au titre du retard excessif pris dans le traitement de son recours interne dans le cadre d'une éventuelle contestation de la décision définitive concernant son recours.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

*(Signé)*

CLAUDE ROUILLER   GIUSEPPE BARBAGALLO   DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ